



Arrêt

**n° 46 800 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique berba. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucune association, mouvement ou parti politique. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous résidez dans le village de Koussira où vous exercez la profession de taximan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre profession de taximan, vous avez embarqué le 2 octobre 2009, sept clients à Natitingou afin de les déposer à Tangueta. En chemin, vous avez été intercepté par sept braqueurs dont un que vous avez reconnu, à savoir [Y.] qui est du même village que vous. Sous la menace de leurs

armes, les braqueurs vous ont dévalisé ainsi que vos clients pour notamment prendre l'argent et les téléphones portables. Après avoir déposé chez le docteur une cliente, victime de cette attaque, vous êtes allé déclarer les faits auprès des agents de sécurité. Trois jours après, les agents de sécurité sont parvenus à retrouver la trace des malfrats dont quatre membres ont été tués. [Y.] et deux autres complices sont parvenus à prendre la fuite. Le jeudi 8 octobre 2009, ils ont débarqué chez vous durant votre absence. Vous êtes parti informer les membres de la sécurité. Vous vous êtes enfui pour aller chez votre ami Patrick. Après lui avoir raconté ce qui s'est passé, il vous a conduit chez Mouda où vous êtes resté. Devant la situation, Patrick et Mouda ont organisé votre fuite du pays. Le 22 novembre 2009, vous avez embarqué à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez être menacé par ceux qui vous ont braqué (voir le rapport d'audition du CGRA du 02/03/10, p.7 et 11). Or, les problèmes dont vous faites état ne peuvent être attachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un groupe social particulier. Ils relèvent du droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Cependant, il considère qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez étayé aucun élément qui nous permette de penser que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les menaces dont vous affirmez être la victime.

En effet, le CGRA vous a demandé pourquoi ne pas avoir demandé protection auprès des agents de sécurité. Vous avez déclaré que ce ne sont pas des gens proches de vous, qu'ils ne vivent pas dans votre village mais viennent de l'extérieur ; que vous n'êtes pas une personnalité; que vous n'avez pas le pouvoir ; que compte tenu de leur niveau, vous ne pouvez pas vous adresser à eux et qu'ils ne vous connaissent pas. Les explications que vous avez avancées ne sont pas cohérentes dans la mesure où ces agents de sécurité se sont distingués en poursuivant vos agresseurs avec pour conséquence la mort de quatre d'entre eux (idem, p.8 et p.10).

Dès lors et à supposer les faits établis, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. En effet, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités béninoise ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les problèmes dont vous déclarez être la victime.

Ensuite, le CGRA vous a demandé pourquoi ne pas vous réfugier dans une autre partie du Bénin. Vous avez répondu que dans ce cas, vous ne pourriez pas trouver le sommeil car les braqueurs sont des gens de pouvoir. Vous n'avez apporté aucun élément qui nous permettent de comprendre comment pratiquement ces gens peuvent vous retrouver en cas de refuge ailleurs dans votre pays (idem, p.9).

Le CGRA relève plusieurs lacunes car que vous ne pouvez pas citer un seul prénom ou nom de ces agents de sécurité chez qui pourtant vous êtes allé pour leur expliquer le braquage dont vous avez été victime (idem, p.8 et p.9).

Pourtant, il s'agit des personnes chez qui vous avez déclaré en premier l'agression dont vous avez été victime ; des personnes qui ont poursuivi vos agresseurs (idem, p.8) et enfin de celles que vous avez informées après la visite des braqueurs à votre domicile (idem, p.8). De telles lacunes ne sont pas vraisemblables.

Ensuite, le CGRA constate que vous n'apportez aucune information concernant votre situation actuelle au Bénin. Ainsi, il vous a été demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des nouvelles et vous avez répondu par la négative. Vous avez précisé ne pas avoir essayé de contacter quelqu'un au Bénin, qu'il s'agisse, entre autres, de votre mère, de votre fille ou bien de Patrick qui vous a organisé votre fuite. Vous vous êtes justifié en précisant n'avoir aucun numéro, aucun contact à votre arrivée en Belgique (voir *idem*, p.6). Cette explication n'est pas convaincante pour une personne menacée qui fuit son pays.

De plus, n'ayant aucune nouvelle concernant votre situation au pays depuis ces trois derniers mois, il n'est pas possible d'établir l'actualité de votre crainte et votre inertie en Belgique ne permet pas de considérer votre crainte comme étant crédible.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Le permis de conduire que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile permet d'appuyer votre identité, rien de plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à la requête deux articles tirés d'Internet, intitulés « *Braquages répétés sur les axes routiers béninois : une véritable menace pour le développement social* » et « *La saga médiatique des forces de sécurité n'effraye pas les malfrats* », respectivement datés du 3 juillet 2007 et du 9 décembre 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans cette affaire le Commissaire adjoint refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié car il considère que les faits invoqués par ce dernier ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève.

5.2. La requête introductive d'instance ne conteste pas l'analyse faite par le Commissaire adjoint et admet que les faits invoqués ne rencontrent aucun des critères définis dans la Convention (p. 4 de la requête). La partie requérante ne soulève en conséquence aucun moyen relatif à l'octroi de la qualité de réfugié et ne formule pas de demande à cet égard.

5.3. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi les faits invoqués par le requérant ressortiraient au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît en effet nullement des dépositions du requérant qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Partant, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A cet égard, le Commissaire adjoint refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant notamment au motif qu'il n'est pas établi qu'il ne puisse pas obtenir la protection des autorités béninoises contre ses problèmes allégués ou qu'il ne puisse pas se réfugier ailleurs au Bénin.

6.3. Concernant la question de la protection des autorités béninoises, la requête répond que les forces de l'ordre béninoises ne sont pas aptes à endiguer le fléau des braquages et qu'il y a actuellement au Bénin une situation d'insécurité permanente. La partie requérante invoque à l'appui de son argument les deux articles déposés avec la requête et intitulés « *Braquages répétés sur les axes routiers béninois : une véritable menace pour le développement social* » et « *La saga médiatique des forces de sécurité n'effraye pas les malfrats* ». La requête ne formule aucune critique du motif afférent à l'alternative de fuite interne.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que la notion de protection effective est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé : « *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

6.5. En l'espèce, puisque les acteurs dont émanerait les faits de persécution ou les atteintes graves sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat béninois, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si le demandeur a accès à cette protection.

6.6. A ce propos, le Conseil constate tout d'abord que le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que les explications du requérant sur l'impossibilité de bénéficier de la protection par ses autorités étaient peu cohérentes étant donné que des agents de sécurité ont déjà poursuivi et tué quatre de ses agresseurs (pp. 8 à 10 du rapport d'audition du 2 mars 2010). On ne peut déduire de ces éléments que les autorités béninoises ne veulent ou ne peuvent offrir une protection à leurs ressortissants. En outre, les articles déposés à l'appui de la requête concernant l'insécurité au Bénin ne contiennent aucune référence et sont beaucoup trop généraux que pour en conclure que l'Etat ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et de sanctionner les auteurs des faits. Partant, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a considéré qu'aucun élément tangible ne permettait d'établir que les autorités béninoises ne puissent ou ne veulent pas accorder leur protection au requérant et que par conséquent une des conditions de base pour l'octroi de la protection subsidiaire faisait défaut.

6.7. Concernant l'alternative de protection interne, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

6.8. Interrogé à ce sujet lors de son audition du 2 mars 2010 au Commissariat général, le requérant déclare « *si je vais me cacher dans un autre endroit du Bénin, la nuit, je ne pourrai pas dormir* » et « *si je me cache dans un endroit. Il y a des personnes là et elles peuvent être en contact avec ces gens là. On ne connaît pas les liens* » (p. 9 du rapport d'audition du 2 mars 2010). Le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que ces explications n'étaient pas suffisantes pour comprendre comment le requérant pourrait être retrouvé dans une autre partie du pays et pourquoi on ne pourrait pas raisonnablement attendre qu'il reste dans une partie du pays. En outre, en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument et ne fournit aucune indication susceptible de démontrer l'impossibilité pour elle de s'établir dans une autre partie de son pays. Au vu des conditions générales prévalant au Bénin et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime, par conséquent, que celui-ci pourrait également disposer d'une alternative de protection interne.

6.9. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat béninois ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que le requérant ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où il n'aurait aucun risque réel de subir des atteintes graves.

6.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE